



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Madame l'adjoint du gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de monsieur [...] contre l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand laquelle a émis une décision relative à une plainte contre l'intercommunale Vivaqua (dossier de plaintes 1306031) le 10 juin 2013. Cette décision n'est quant au fond, pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et par conséquent viole la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état.

Le plaignant renvoie à une plainte qu'il a introduite par courriel du 3 juin 2013 auprès de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand concernant les documents bilingues que Vivaqua a déposés dans sa boîte aux lettres, ainsi qu'à la décision de l'adjoint du gouverneur du 10 juin 2013, selon laquelle, d'après lui, les documents concernés doivent être considérés comme des avis et communications au sens des LLC, et qui y sont dès lors conformes.

Il renvoie à une plainte similaire qu'il a introduite le 13 octobre 2013 auprès de la CPCL. Celle-ci, a estimé dans son avis 45.149 du 9 mai 2014 que la communication concernée de Vivaqua était une notification de passage et un rapport avec un particulier au sens des LLC, et que de ce fait aurait dû dès lors être rédigée en néerlandais.

D'après le plaignant, la décision de l'adjoint du gouverneur du 10 juin 2013 et sa décision complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans le dossier 1306031 ne sont pas conformes aux LLC quant au fond. Il est d'avis que l'adjoint du gouverneur a également violé ladite loi spéciale du 16 juillet 1993 en soutenant la position de Vivaqua dans sa décision. Il estime également qu'il était impossible pour l'adjoint du gouverneur de concilier les points de vue du plaignant et de l'autorité concernée.

\*  
\* \*

L'article 65bis des LLC, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état, dispose en son § 4:

"Le commissaire du Gouvernement, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, examine les plaintes relatives au non-respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent, déposées par une personne physique ou morale concernant des matières localisées ou localisables dans une commune périphérique. Il communique les plaintes qu'il reçoit aux autorités concernées.

Il peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et

renseignements qu'il estime indispensables pour l'instruction de ces plaintes et entendre toutes les personnes intéressées. Il peut imposer un délai de réponse contraignant aux autorités concernées auxquelles il adresse des demandes relatives à ces plaintes.

Il essaie de concilier les positions du plaignant et de l'autorité concernée, éventuellement en les confrontant.

Si les positions du plaignant et de l'autorité concernée sont inconciliables, il peut transmettre la plainte à la Commission qui, en application de l'article 61, §§ 4 et 7, émettra un avis, éventuellement accompagné d'une mise en demeure, et prendra, le cas échéant, en lieu et place de l'autorité défaillante toutes les mesures nécessaires ou demandera aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité des actes concernés, afin d'assurer le respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent."

\*  
\* \*

La CPCL constate d'abord que le 10 juin 2013 (et le 1<sup>er</sup> juillet 2013), l'autorité compétente n'a pas appliqué les dispositions de l'article 65bis, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, des LLC, de sorte qu'elle n'était pas au courant de la plainte de cette période et ne pouvait dès lors pas intervenir.

En outre, le 13 octobre 2013, le plaignant a introduit la même plainte pour les mêmes faits auprès de la CPCL, sans faire mention de sa plainte identique du 3 juin 2013 auprès de l'adjoint du gouverneur, ni de ses lettres du 10 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2013, alors que ces actes lui étaient connus. La CPCL a émis l'avis n° 45.149 le 9 mai 2014, qui va dans un autre sens que ladite lettre de l'adjoint du gouverneur.

Après plus que deux ans, soit le 27 septembre 2015, le plaignant estime devoir déposer une plainte auprès de la CPCL contre le point de vue de l'adjoint du gouverneur du 10 juin 2013 (et du 1<sup>er</sup> juillet 2013).

La CPCL est d'avis qu'en raison du comportement d'inertie du plaignant tel que décrit ci-dessus et de sa rétention d'éléments vis-à-vis de la CPCL, il a non seulement largement dépassé tout délai raisonnable dont il disposait pour lutter contre des actes dont il était au courant depuis des années, mais il a aussi fait usage de son droit de plainte de manière inappropriée.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte n'est plus recevable et donc non fondée puisque, d'une part, l'autorité compétente n'a pas fait application de l'article 65bis, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, des LLC, et, que d'autre part, le plaignant a dépassé le délai raisonnable pour introduire sa plainte contre un acte en ayant retenu des éléments importants de l'affaire. Pour le reste, elle confirme son avis 45.149 du 9 mai 2014.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'adjoint du gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE